

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Confidentiel

Ex parte réservé au Greffe seulement

**Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer un rapport sur le contexte sécuritaire
actuel prévalant dans la région de l'Ituri**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes
V01

Les représentants légaux des victimes
V02

Le Bureau du conseil public pour les
Victimes

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations Fonds au profit des victimes

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome.

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance¹, dans laquelle elle a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives qu'il a soumis le 3 novembre 2015². La Chambre a, entre autre, enjoint au Fonds « *d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, puis de lui transmettre le produit de ce processus [...]* »³. La Chambre a également enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (« les Victimes potentiellement éligibles ») et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016⁴.

2. Par la suite, le Fonds a exprimé des préoccupations concernant le processus d'identification de Victimes potentiellement éligibles et a fait part à la Chambre de la réticence de certaines victimes à participer aux réparations collectives en raison des craintes suscitées par le contexte sécuritaire en Ituri⁵. Les Représentants légaux des victimes V01⁶ et V02⁷ soutiennent également que certaines Victimes potentiellement éligibles hésitent ou refusent de communiquer leur identité à la Défense en raison de l'influence que M. Lubanga exerce encore aujourd'hui sur leurs communautés. Dans le même sens, le BCPV a souligné le danger réel que représente la divulgation à la Défense de l'identité des victimes dans le contexte

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »).

² Ordonnance du 9 février 2016, page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, para. 15.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, para. 56 ; voir aussi *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209, paras 25, 59-60.

⁶ Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} Juin, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213, paras 9-11.

⁷ Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214, para. 17.

actuel de l'Ituri⁸. Lors de l'audience tenue par la Chambre les 11 et 13 octobre 2016, l'amicus curiae *Women's Initiative for Gender Justice* (« *Women's Initiative* »), invitée à intervenir, a soutenu que les victimes sont préoccupées par leur sécurité et craignent de faire l'objet de représailles si elles participent aux projets de réparations collectives⁹.

3. Lors de cette même audience, la Défense a, quant à elle, attiré l'attention de la Chambre sur l'absence d'informations objectives s'agissant de la situation sécuritaire dans la région de l'Ituri et du bien-fondé des craintes de représailles exprimées par les victimes¹⁰.

4. Considérant les observations présentées par les parties, le Fonds et l'organisation *Women's Initiative*, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Greffe d'effectuer une évaluation de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la région de l'Ituri et de déposer au dossier le rapport qui résultera de cette évaluation. Cette évaluation pourra porter sur l'éventuelle influence et sur les appuis dont jouit M. Lubanga en Ituri, ainsi que sur les activités de l'UPC et sa conduite à l'égard des communautés concernées par les réparations collectives dans la présente affaire. Cette évaluation pourra être périodiquement actualisée et adressée à la Chambre. Le Greffe est également enjoint d'indiquer si le rapport peut ultérieurement être communiqué aux parties dans son intégralité et, à défaut, d'effectuer les expurgations nécessaires à une communication aux parties.

⁸ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV, para. 48.

⁹ ICC-01/04-01/06-T-367-FRA, 11 octobre 2016, page 8, lignes 17-19, et page 9, lignes 9-11. Voir également, ICC-01/04-01/06-T-367-FRA, 11 octobre 2016, page 9, ligne 28 et page 10, lignes 1-4.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-367-FRA, 11 octobre 2016, page 80, lignes 6-28, page 81, lignes 1-28 et page 82, lignes 1-17.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Greffe d'effectuer une évaluation de la situation sécuritaire dans la région de l'Ituri, tel qu'indiqué au paragraphe 4 de la présente ordonnance, et de lui transmettre cette évaluation sous la forme d'un rapport pour le 30 novembre 2016 au plus tard.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

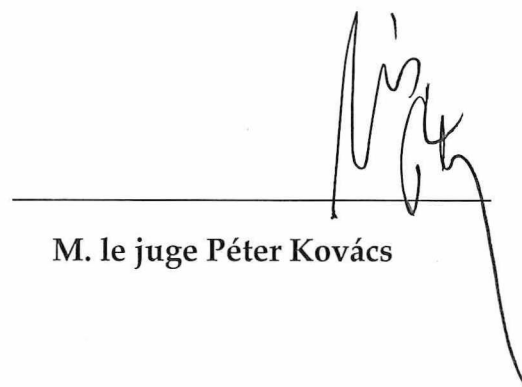


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} novembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)